

NOMBRE ET ENCOURS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE NON RÉGLÉS - Année 2024 -

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires issues de la Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, dite « Loi ECKERT », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, **VIASANTÉ Mutuelle est tenue de publier annuellement le nombre et l'encours des contrats non réglés.**

Les informations à communiquer sont précisées par l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L. 132-9-3-1 et L. 132-9-4 du Code des Assurances et des articles L. 223-10-2-1 et L. 223-10-3 du Code de la Mutualité.

Elles sont reprises dans les tableaux ci-dessous :

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par la mutuelle ou l'union	Centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union	Montant annuel des contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union
2024	914 contrats	27 personnes	185 335 €	0 contrat	0 €

	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1)	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L. 223-10-1)	Montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations / Nombre de décès confirmés d'assurés / Nombre de contrats concernés (article L. 223-10-2)	Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / Nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations (article L. 223-10-2)
2024	7 568,47 € 14 contrats	4 068,47 € 3 contrats	85 372,40 € 62 décès 62 contrats	371,20 € 1 contrat
2023	9 000 € 3 contrats	0 € 0 contrat	174 940,65 € 61 décès 61 contrats	14 394,36 € 5 contrats
2022	47 607 € 5 contrats	0 € 0 contrat	146 394,12 € 19 décès 19 contrats	3 000 € 1 contrat
2021	36 427,01 € 5 contrats	0 € 0 contrat	243 711,11 € 40 décès 41 contrats	68 928,89 € 21 contrats
2020	68 651,63 € 27 contrats	12 763,38 € 8 contrats	229 358,95 € 63 décès 63 contrats	166 159,64 € 28 contrats
2019	16 000 € 4 contrats	0 € 0 contrat	75 591,86 € 97 décès 97 contrats	75 468,61 € 15 contrats

Pour aller plus loin :

- On peut qualifier de « **contrat de prévoyance en déshérence** » tout contrat dont la prestation due n'est ni réclamée ni versée aux bénéficiaires à son échéance ou après le décès de son titulaire.
- Les sommes dues au titre des contrats de prévoyance, qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date d'échéance du contrat ou de la prise de connaissance par VIASANTE Mutuelle du décès de l'assuré. Ce dépôt libérant la Mutuelle de toute obligation, à l'exception de celles en matière de conservation d'informations et de documents prévues par la Loi. Ces sommes seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de leur dépôt.
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, vous avez accès au site internet www.ciclade.fr. **Ciclade est un service d'intérêt général** créé en application de la Loi du 13 juin 2014 (« Loi Eckert »). Il permet de rechercher gratuitement les sommes issues d'assurances-vie et de comptes inactifs transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article L. 223-10-1 du Code de la Mutualité

Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation. Il précise que la clause bénéficiaire(s) peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Toute personne physique ou morale peut demander, par lettre, à un ou plusieurs organisme(s) professionnel(s) représentatif(s), habilité(s) à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité, à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès.

Dans les quinze jours suivant la réception de la lettre mentionnée à l'alinéa précédent, l'organisme transmet cette demande aux mutuelles ou unions agréées pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine. Lorsque la personne morale ou physique mentionnée au deuxième alinéa est désignée dans une police comme bénéficiaire, ces mutuelles ou unions disposent d'un délai d'un mois pour l'informer de l'existence d'un capital ou d'une rente garanti(e) payable à son bénéfice.

Article L. 223-10-2 du Code de la Mutualité

I. - Les mutuelles et unions ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance mentionnées au b du 1^o du I de l'article L. 111-1 s'informent, au moins chaque année, dans les conditions prévues au II du présent article, du décès éventuel de l'assuré.

II. - Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 consultent chaque année, dans le respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les mutuelles et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des membres participants et bénéficiaires décédés des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux au porteur.

Article L. 223-10-2-1 du Code de la Mutualité

I. - Les mutuelles et les unions publient, chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats non réglés. Elles précisent les démarches, le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elles ont effectués au cours de l'année au titre des deux derniers alinéas de l'article L. 223-10-1 et de l'article L. 223-10-2, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches. Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport adressé à leur demande à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et au Ministre chargé de l'Economie, précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation répondant à des critères fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, dont les capitaux ou les rentes du(e)s n'ont pas été versé(e)s au bénéficiaire.

Article L. 223-10-3 du Code de la Mutualité

Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 publient, chaque année, un bilan de l'application des articles L. 223-10-1 et L. 223-10-2 qui comporte le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie, souscrits auprès de leurs membres, répondant à des critères fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, dont les capitaux ou les rentes du(e)s n'ont pas été versé(e)s au bénéficiaire.

Pour tous renseignements complémentaires,
notre Service Prévoyance est à votre disposition :

Par téléphone : 01 64 71 40 42

Par courriel : prevoyance.mb@viasante.fr